



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants
DPE 2

Référence : Mesure de carte scolaire RS 2022

Affaire suivie par :
Laury GUERRINI
Tél : 04 91 99 67 46
Geneviève BILLO
Tél : 04 91 99 67 47

Mél : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

DEMANDE DE RETOUR SUR POSTE

MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2022 **(A remplir obligatoirement)**

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Ecole :

Vous faites l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée scolaire 2022. Vous devez donc participer au mouvement informatisé.

Toutefois dans l'hypothèse d'une vacance de poste de votre école actuelle ou d'une annulation de la fermeture au mois de septembre souhaitez-vous le retour :

	Oui	Non
- sur votre poste actuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sur le groupe scolaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sur la commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous souhaitez le retour sur le poste actuel, vous devez saisir le vœu précis de l'établissement dans le cas où un poste se libèrerait dès le mouvement principal 2022. Sans saisie informatique de ce vœu, la demande de retour sur poste ne pourra pas être prise en compte pour le mouvement principal suivant.

Cocher la case utile et retourner l'imprimé avant le vendredi 25/03/2022 au service des actes collectifs - DPE2 à ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr.

A _____, le _____

(Signature)

Délais et voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.